



Arrêt

**n° 277 606 du 20 septembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] »

- Violation de l'article 1 de la convention de Genève
- Violation de des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation de l'article 57/6, § 3 alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi sur les étrangers ;
- Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

La partie requérante développe principalement, en s'appuyant sur de la jurisprudence et des rapports récents, que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays dans plusieurs domaines.

Elle fait ensuite le parallèle avec la situation personnelle et familiale du requérant, et fait notamment valoir à ce titre que « sa famille a dû louer une maison privée. [...] son père doit travailler comme diabétique dans une usine de carton, du matin au soir. [...] le demandeur lui-même a dû travailler en tant que mineur. La famille vit dans une extrême pauvreté et arrive à peine à joindre les deux bouts d'un mois à l'autre. » (requête, p. 6), que le requérant « n'a pas pu fréquenter une école normale et a été maintenu dans l'ignorance par le système » (requête, p. 11) et que « Dans le cas spécifique la requérante et sa famille ne qualifie actuellement pour aucune aide sociale en Grèce » (requête, p. 12).

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit les documents inventoriés comme suit :

- « 2. HRW, *World report 2021 – Greece, 2021* ;
- 3. Greek Council of Refugees (joint Press Release of 74 organizations), *Refugees in Greece : risk of homelessness and destitution for thousands during winter, 22 December 2020* ;
- 4. HRW, *From Chaos in Moria to Despair in Athens, Greece : Refugees Live Rough on the Streets of Central Athens, 20 August 2020* ;
- 5. OCHCR, *Ban evictions during COVID-19 pandemic, UN expert urges, 18 august 2020* ;
- 6. MSF, *Vulnerable refugees evicted and left to sleep on streets, 13 July 2020* ;
- 7. AIDA, *Country Report : Greece 2019 update, June 2020* » (requête, p. 14).

Le Conseil constate que le dépôt de ces documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

III. Appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 Le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en août 2017, soit lorsqu'il avait quinze ans, qu'il y a connu des difficultés d'accès à l'enseignement et qu'il a ensuite contribué, en travaillant – toujours en étant mineur –, au paiement du loyer de l'hébergement occupé par sa famille, à savoir sa mère, son père et son frère (notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 11). Ces éléments ressortent autant des déclarations du requérant que des documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande, et ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse. Il n'est pas davantage contesté, à ce stade, que l'état de santé de la mère du requérant – lequel est documenté au dossier administratif – nécessite que des soins soient prodigués à cette dernière.

Sur ce point, le requérant – qui a introduit la présente demande alors qu'il était mineur et qui n'a plus été entendu depuis le 13 juillet 2021, alors qu'il était tout juste âgé de dix-huit ans – déclare à l'audience, de manière circonstanciée, que la situation financière de sa famille s'est détériorée, que ses parents doivent une forte somme au propriétaire de la maison qu'ils occupent, que son père ne rentre plus à cette maison de peur d'être appréhendé par la police de ce fait et qu'il n'arrive pas à trouver d'emploi pour remédier à cette situation. S'ajoute à cela que l'état de santé de sa mère s'est fortement dégradé (notamment en ce qui concerne des problèmes aux reins) mais que la famille ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour lui permettre de la soigner. Le requérant souligne à l'audience qu'il dispose de nombreux documents afin d'étayer ses déclarations sur ces points.

3.4 Dès lors, au vu du contexte familial spécifique avancé par le requérant, il apparaît que celui-ci fait valoir en l'état certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

3.5 Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.6 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.7 Afin que la partie défenderesse puisse procéder adéquatement au réexamen de la présente affaire, le Conseil invite la partie requérante à communiquer au plus vite à la partie défenderesse les documents pertinents permettant d'illustrer les éléments avancés à l'audience.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN